

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante
(produit simple) **VINEUS GRENACHE ANTI-COULURE***

de la société LALLEMAND

enregistrée sous le n°2020-2788

*Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 16 octobre 2020 relative
à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement.*

*Considérant que les éléments déposés par la société LALLEMAND attestent que le produit VINEUS GRENACHE
ANTI-COULURE a été légalement mis sur le marché en Autriche en tant que matière fertilisante,*

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités
d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation
ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales	
Nom du produit	VINEUS GRENACHE ANTI-COULURE
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	LALLEMAND S.A.S. 4 route de Beaupuy 31180 Castelmaurou FRANCE
Classe - Type	Matière fertilisante Poudre mouillable pour application foliaire à base de fractions solubles de levure <i>Saccharomyces cerevisiae</i> et de glycine bêtaïne.
Etat physique	Poudre mouillable (WP)
Numéro d'intrant	706-2020.01
Numéro d'AMM	1200869

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le **28 OCT. 2020**

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus et de ses éventuelles évolutions.

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Matières sèches	95 %
Dont extraits solubles de levure <i>Saccharomyces cerevisiae</i>	67 %
Dont glycine-bétaine	33 %

Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports par an	Application	Volume de dilution (en litres)	Stade d'application
Vigne	3 kg/ha	1 à 2	Pulvérisation foliaire	100 à 600	Du stade boutons floraux séparés (BBCH57) au stade chute des capuchons floraux (BBCH69)

Analyses réglementaires

Teneurs en éléments traces métalliques et HAP

Les teneurs, en As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn, respectent les teneurs maximales pour les matières fertilisantes définies en annexe de l'arrêté du 1^{er} avril 2020^[1].

Flux

Les teneurs en éléments traces métalliques permettent de respecter les flux^[2] définis pour la mise sur le marché des matières fertilisantes dans les conditions d'emploi revendiquées.

Microbiologie

Les résultats des analyses microbiologiques montrent que le produit VINEUS GRENACHE ANTI-COULURE respecte l'ensemble des valeurs microbiologiques définies en annexe de l'arrêté du 1^{er} avril 2020.

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.
- aucune mention relative à un effet phytopharmaceutique, notamment sur la stimulation des défenses naturelles, ne devrait être faite sur les supports d'information et de communication

Pour l'opérateur

Porter des gants et des vêtements de protection, ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et/ou du classement de la préparation.

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

"Contient des extraits de levure *Saccharomyces cerevisiae*. Les micro-organismes peuvent provoquer des réactions de sensibilisation".

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.

^[1] Arrêté du 1er avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation

^[2] Guide relatif à l'évaluation des dossiers de demande relative à une autorisation de mise sur le marché (AMM) ou à un permis pour des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture» mentionné à l'article 2 du 1er avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation.